

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°65

Thèmes abordés

- [Guidance 1 du MRR mise à jour](#)
- [Annexe Xa \(ou Xbis\) : template Annex Xa préparé par l'AwAC et le VEKA pour faciliter l'encodage de nouvelles données à joindre à la déclaration](#)
- [Biomasse : rappel](#)

Guidance 1 du MRR mise à jour

La guidance 1 expliquant les différentes de façon générale les exigences du MRR a été mise à jour et est publiée sur le [site de la Commission européenne](#). Cette mise à jour intègre les changements apportés en 2023 et 2024 au MRR. La version consolidée du MRR est [disponible ici](#).

Annexe Xa (ou Xbis) : template Annex Xa préparé par l'AwAC et le VEKA pour faciliter l'encodage de nouvelles données à joindre à la déclaration

Rappel : « Lien ETS1-ETS2 : nouveau rapportage conformément à l'annexe Xa (Xbis) »

Comme annoncé dans [notre newsletter ETS n°64 du 18 décembre 2024](#), la déclaration des émissions 2024 sera la première à permettre l'échange de certaines informations des installations ETS1 vers les entités réglementées ETS2. Les quantités de combustibles utilisés pour les activités ETS1 par des installations sont bien exclues du scope de l'ETS2, mais cela nécessite un échange d'informations entre les installations ETS1 et les entités réglementées ETS2. Afin d'éviter le double comptage (à partir de 2024) et le double paiement (à partir de 2027) par les installations ETS1, des exigences de déclaration ont été ajoutées au [Règlement sur la surveillance et la déclaration \(MRR\)](#) pour les déclarations annuelles d'émissions des installations ETS1. Dans ce contexte, pour compléter leur soumission des émissions 2024, les installations ETS1 sont encouragées, dans la mesure du possible, à encoder les données suivantes dans une Annexe Xa et à annexer celle-ci à leur déclaration 2024 :

- a) le(s) nom(s) de leur(s) fournisseur(s) de combustible enregistré en tant qu'entité réglementée ETS2 (à sélectionner dans une liste des entités ETS2 belge déjà pré-encodée) pour l'année 2024. Lorsque le fournisseur de combustible direct n'est pas une entité réglementée ETS2, les exploitants ETS1 communiquent, le cas échéant, le(s) nom(s) et l'adresse de leur(s) fournisseur(s) direct(s) de combustible
- b) les types et quantités de combustibles acquis en 2024 auprès de chaque fournisseur visé au point a) au cours de la période de l'année 2024 ;
- c) la quantité de combustible utilisée pour des activités visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE provenant de chaque fournisseur de combustible au cours de l'année 2024

Attention : Seuls les combustibles utilisés pour des activités ETS1 repris dans le périmètre de votre plan de surveillance ne seront pas soumis à l'ETS2. Si des combustibles sont utilisés pour des activités exclues de votre plan de surveillance (ex : charroi, activités R&D), ils seront sujet à l'ETS2 et ces combustibles doivent être inclus dans l'Annex Xa comme « export » (voir explication ci-dessous).

Dans la plupart des cas, le chauffage des bâtiments sur le site d'une installation ETS1 entre dans les limites de l'installation ETS1 et est donc considéré comme une activité ETS1 pour laquelle il n'y a pas d'obligations ETS2. Cette mesure est conforme à la Guidance 0 de la Commission européenne concernant l'[interprétation de l'annexe I de la directive ETS de l'UE \(à l'exclusion des activités aériennes et maritimes\)](#). En cas de doute, le plan de surveillance peut être consulté.

Dès le rapportage des émissions 2025, l'ETS Reporting Tool inclura l'Annexe Xa dans le webform de la déclaration et transmettra automatiquement les données de l'Annexe Xa aux entités ETS2 concernées, afin que ces entités ETS2 puissent exclure les quantités correctes de leur déclaration annuelle d'émissions et éviter d'acheter inutilement des quotas ETS2 et de répercuter ces coûts (à partir de 2027) sur leurs clients finaux menant des activités déjà sujettes aux quotas ETS1.

Pour le rapportage des émissions 2024, les données de l'Annexe Xa ne font pas partie de la vérification de la déclaration de l'installation ETS1. En effet, la déclaration des émissions 2024 des entités ETS2 est

la toute première déclaration de ces acteurs qui sont invités à les réaliser « le mieux possible » pour ce premier exercice. Comme prévu dans la directive, les déclarations 2024 des entités ETS2 ne sont donc également pas vérifiées par un vérificateur.

Template Annexe Xa belge pour faciliter le rapportage des données dans l'Annexe Xa

Suite à la publication de la [mise à jour de la Guidance 1 pour l'ETS](#) (voir p. 114 – 116), nous vous avons préparé, en concertation avec le VEKA, un template Annexe Xa belge pour vous faciliter l'encodage et vous aider à encoder « du mieux possible » les informations demandées dans l'Annexe Xa. Ce template belge est élaboré sur base d'un projet de template européen.

Utilisation du template Annexe Xa belge : explication étape par étape

Le template Annexe Xa belge est disponible en annexe. Ce template est prévu pour être complété et ajouté comme annexe/pièce jointe à la déclaration de vos émissions 2024. En outre, il est fortement recommandé de partager les résultats repris au point c) du template avec les entités ETS2 concernées. Il s'agit d'une étape manuelle qui sera automatisée dans l'ETS Reporting Tool dès l'année prochaine.

Pour faciliter l'encodage, une liste provisoire d'entités ETS2 belges (flamandes, wallonnes et bruxelloises) a été ajoutée sous le **point (a)** du template. Celles-ci peuvent être sélectionnées dans la liste déroulante. Si votre fournisseur pour un combustible spécifique n'est pas connu, veuillez sélectionner « *other supplier* », et indiquer le nom et l'adresse du siège social du fournisseur direct de carburant pour le combustible spécifique.

Au **point (b)** du template, veuillez ensuite indiquer, par fournisseur de carburant repris au point (a), la quantité de ce combustible qui a été achetée (à rapporter en tonnes ou milliers de Nm³). En outre, veuillez indiquer le stock éventuel de combustible à la fin de l'année 2023 et à la fin de l'année 2024 et quelle quantité de combustible a pu être exportée de l'installation (càd réservé ou utilisé pour des activités autres que les activités Annexe 1 de la Directive). De cette façon, la quantité de ce combustible utilisée dans le périmètre de l'installation ETS1 est calculée automatiquement.

Remarque : *Les combustibles utilisés pour des activités autres que les activités de l'annexe I de l'installation ETS1 doivent bien être déclarés comme « exportations » (par exemple, le carburant pour chariots élévateurs, charroi...). Il faut les déclarer comme « exportations » car ces quantités de combustibles pour lesquels aucun quota d'émission ETS1 ne doit être restitué font bien partie du scope ETS2.*

Après avoir renseigné les informations aux points (a) et (b), un résumé peut être affiché par entité ETS2 en sélectionnant au **point (c)** le nom respectif du fournisseur (si plusieurs fournisseurs par flux). Ces résumés peuvent ensuite être partagés par l'installation ETS1 vers les entités ETS2 respectives.

Dans le modèle, il est possible d'inclure 20 flux (de combustibles) du plan de surveillance. Si vous devez encoder plus de 20 flux, vous pouvez annexer deux templates Annexe Xa à votre déclaration.

Enfin, pour ajouter le template Annexe Xa complété au rapport annuel d'émission en tant que pièce jointe, veuillez cliquer sur le bouton « pièce jointe » sur la droite de votre déclaration sur l'ETS Reporting Tool (voir capture d'écran ci-dessous) :



Si vous avez déjà soumis votre déclaration annuelle d'émissions à votre vérificateur ou à l'autorité compétente (AwAC), vous pouvez toujours ajouter le template Annex Xa complété. Celui-ci ne doit de toute façon pas être vérifié par votre vérificateur pour l'année 2024.

La démarche de cette initiative de template Annexe Xa belge, est de vous faciliter le rapportage. N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse ets.awac@spw.wallonie pour toute question.

[Retour Menu](#)

Biomasse rappel

Si vous utilisez de la biomasse, nous vous rappelons de suivre les exigences qui ont été reprises dans la [newsletter n°64](#) à la section « Utilisation de biomasse durable ».

[Retour Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)